

## STATUTS

### Société de gymnastique de Granges-près-Marnand

#### **NOM – SIEGE - RESPONSABILITE**

- Art. 1 La société de gymnastique de Granges-près-Marnand est une association constituée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
- Art. 2 Le siège de la société est à Granges-près-Marnand ou au domicile du (de la) président (e).
- Art. 3 La fortune sociale de la société est seule garante des engagements pris par elle. La responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

#### **CONSTITUTION – BUTS - AFFILIATION**

- Art. 4 La société est constituée par :
- A/ des membres actifs (ves)
  - B/ des groupes Jeunesse
  - C/ des membres honoraires
  - D/ des membres d'honneur
  - E/ des membres de fidélité
- Art. 5 La société de gymnastique a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive dans un esprit de franche camaraderie.
- Art. 6 La société s'engage à promouvoir le sport collectif et individuel.
- Art. 7 La société observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.
- Art. 8 La société est membre de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique. Par son intermédiaire, elle est rattachée à la FSG.

#### **DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

- Art. 9 Toutes les personnes désirant adhérer à la société doivent en faire la demande auprès d'un membre du comité ou au moniteur (trice) concerné (e).
- Art. 10 Tous les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Art. 11 Tous les membres doivent être assurés personnellement contre les accidents.
- Art. 12 Un exemplaire des statuts doit être remis à tous les membres ainsi qu'à tous les nouveaux membres qui s'y réfèrent et les respectent.
- Art. 13 Un membre n'ayant pas payé sa cotisation pendant un an et ayant été rappelé sans suite peut être démissionné par le comité.

Art. 14 Toute démission doit être donnée au comité par écrit. Le membre démissionnaire est redevable de la cotisation annuelle.

Art. 15 L'exclusion d'un membre peut être prononcée dans les cas suivants :

A/ lorsque le comportement compromet la cause de la gymnastique ou nuit à l'harmonie de la société (fait grave produit intentionnellement ou par négligence).

B/ l'exclusion est prononcée par le comité et ratifiée en assemblée générale.

C/ dans tous les cas, la radiation est prononcée en conformité des articles 72 et 73 du CC.

Art. 16 Les membres ont l'obligation de participer à l'assemblée générale annuelle.

Art. 17 Tous les membres actifs (ves) s'engagent à participer aux répétitions.  
Un congé pour une durée déterminée peut être accordé par le comité.

Art. 18 Le fonctionnement courant de la société inclut un règlement auquel chacun (e) doit se référer.

### **MEMBRE HONORAIRE**

Art. 19 La société peut accorder le titre de membre honoraire à une personne qui aura rendu d'éminents services à la cause de la gymnastique en général et à la société en particulier.

### **MEMBRE D'HONNEUR**

Art. 20 Tout membre passif après 25 ans de fidélité.

### **MEMBRE VETERAN (E)**

Art. 21 Tout membre ayant le nombre d'années d'activité requises et l'âge minimum peut être présenté comme vétéran (e) cantonal.

### **ORGANES**

Art. 22 Les organes de la société de gymnastique de Granges-près-Marnand sont constitués de :

A/ l'assemblée générale

B/ le comité

C/ la commission de vérification des comptes

### **A/ Assemblée générale :**

Art. 23 L'assemblée générale est convoquée, une fois par année, par le comité. L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier.

La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement (ou dans le mois qui suit) après l'assemblée générale.

Art. 24 Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité quant il le juge bon ou quand le 1/5<sup>ème</sup> des membres actifs (ves) en fait la demande par écrit.

Art. 25 L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

- a) lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- b) lecture et adoption du rapport du (de la) président (e) sur l'année écoulée
- c) lecture et adoption des comptes et du rapport des vérificateurs (trices)
- d) approbation du budget
- e) décharge au comité
- f) nomination du comité
- g) nomination des commissions
- h) fixation des cotisations annuelles
- i) admissions – démissions – radiations – transferts
- j) adoption du plan d'activités pour l'année suivante
- k) état des juges
- l) propositions individuelles –divers

Art. 26 La convocation à l'assemblée générale doit comporter l'ordre du jour. Elle doit être envoyée au minimum 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 27 Les votes et élections ont lieu à la majorité absolue à main levée ou à bulletin secret si le 1/5<sup>ème</sup> des membres présents en fait la demande.

Art. 28 Tous les membres ont un droit de vote à l'assemblée générale.

## **B/ Comité**

Art. 29 Le comité se compose de 5 à 9 membres et comprend :

- 1/ le (la) président (e)
- 2/ le (la) vice-président (e)
- 3/ le (la) secrétaire
- 4/ le (la) caissier (ère)
- 5/ des membres adjoints

Art. 30 Le comité peut s'adjoindre des tierces personnes, notamment le (la) secrétaire aux procès-verbaux, et le (la) caissier (ère). Dans ce cas, les personnes participent aux séances avec voix consultative.

Art. 31 Les membres du comité sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Art. 32 Le comité administre la société et prend toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Art. 33 Les signatures du (de la) président (e) et d'un autre membre du comité engagent valablement la responsabilité de la société.

Art. 34 En cas d'absence du (de la) président (e), celui-ci (celle-ci) est remplacé (e) par le (la) vice-président (e) qui le (la) remplace dans toutes ses activités.

## **C/ Organe de contrôle**

Art. 35 La commission de vérification des comptes se compose de 2 personnes et d'un suppléant. Ils sont élus par l'assemblée générale et fonctionnent deux ans de suite.

## FINANCES

Art. 36 Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard un mois avant l'assemblée générale, afin de permettre la vérification.

Art. 37 La caisse de la Société est alimentée par :

- les cotisations des membres
- les dons et intérêts
- le résultat des manifestations

## ACTIVITES - MANIFESTATIONS

Art. 38 Se référer au règlement.

## HOMMAGE AUX DISPARUS

Art. 39 Se référer au règlement.

## REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 40 La révision des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

Art. 41 Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités cantonales.

Art. 42 La dissolution de la Société peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire ne comportant que ce point à l'ordre du jour.

Art. 43 Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 44 En cas de dissolution de la société, le dernier comité en charge remettra au comité cantonal un rapport final avec un relevé des comptes. Les fonds et le matériel ne peuvent servir au profit personnel des membres. Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde du comité cantonal conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.

Art. 45 Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le comité, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ou extraordinaire.

Art. 46 Les présents statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par les autorités cantonales et la nouvelle société.

Granges-Md,

le 05 juillet 2002

Association Cantonale  
Vaudoise de Gymnastique



Société de Gymnastique  
de Granges-près-Marnand

